



FL 11 - 2015-12-06

Communication de documents

Extraction : Bdo 03/ 2015

Code d'environnement

Titre Ier : Principes généraux

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B285261DB276474A3BA83B8F33958CE7.tpdila12v_3?idSctionTA=LEGISCTA000006143732&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20150325

Article L110-1 Modifié par [LOI n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 1](#)

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, **la qualité de l'air**, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général [...] s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

4° Le principe selon lequel **toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques** ;

5° Le principe de participation en vertu duquel **toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement** dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente.

Chapitre IV : Droit d'accès à l'information relative à l'environnement

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B285261DB276474A3BA83B8F33958CE7.tpdila12v_3?idSctionTA=LEGISCTA000006159212&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20150325

Article L124-1 Modifié par [Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 - art. 2 JORF 27 octobre 2005](#)

Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article [L. 124-3](#) ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L124-2 Modifié par [Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 - art. 2 JORF 27 octobre 2005](#)

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° **L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère**, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° **L'état de la santé humaine**, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, **dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement**, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Article L124-3 Modifié par [Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 - art. 2 JORF 27 octobre 2005](#)

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;

2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Article L124-6 Créé par [Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 - art. 2 JORF 27 octobre 2005](#)

I.- Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours

Article L124-7 Créé par [Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 - art. 2 JORF 27 octobre 2005](#)

I. - Les autorités publiques prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent, et veillent à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées. A cet effet, elles établissent des répertoires ou des listes de catégories d'informations relatives à l'environnement en leur possession, accessibles gratuitement et indiquant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public.

II. - Les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Elles organisent la conservation de ces informations afin de permettre leur diffusion par voie électronique.

LOI n° 78-753 du 17 juillet 1978

Version consolidée au 25 mars 2015

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000339241&categorieLien=cid>

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

LOI n° 2002-285 du 28 février 2002 (Convention AARHUS)

[Loi n°2002-285 du 28 février 2002 - art. 132 JORF 01 mars 2002](#)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes), signée à Aarhus le 25 juin 1998, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.